

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 29 octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DIANE MONTOUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 27 octobre 2000, à Vevey, Suisse

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 27 octobre 2000, à Vevey en Suisse;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 27 octobre 2000, à Vevey, en Suisse;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

— monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales au ministère des Relations internationales;

— madame Pierrette Petit, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;

— madame Madeleine Côté, conseillère politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35019

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT monsieur Guy Côté

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation ont été édictées par le décret numéro 1058-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 s'applique à monsieur Guy Côté, compte tenu des modifications qui y ont été apportées;

QUE le décret numéro 1058-96 du 28 août 1996 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35020

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Bamako, Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Bamako, au Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000, la 49^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec participe depuis plus de 30 ans aux réunions de la CONFEMEN, qu'il y joue un rôle prépondérant et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE le thème de la 49^e session ministérielle portera sur les Stratégies de refondation des systèmes éducatifs en vue de réaliser une éducation/formation de qualité pour tous: bilan et perspectives et que le chef de la délégation québécoise y fera part de l'expérience du Québec en matière de réforme du système d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

ATTENDU QUE les activités parlementaires du ministre de l'Éducation l'empêcheront de diriger la délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, M. Jean-François Simard, dirige la délégation québécoise à la 49^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Bamako, au Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de: